

## CORRIGE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

(Session de Juin 1989)

Le cas soumis a notre étude soulève 4 problèmes:

- le 1er problème est relatif aux sources principales du Droit International
- le 2nd problème a trait à la succession de gouvernement
- le 3ème problème concerne la suspension de l'application d'un traité
- le 4ème problème porte sur la protection diplomatique

### I - LES PRINCIPALES SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL

Ce sont en l'espèce la coutume et le traité.

#### A - LA COUTUME

Elle se définit comme une pratique répétée et identique de sujet de droit international avec conviction d'appliquer le droit. Elle se compose de 2 éléments:

Un élément matériel (la pratique) et un élément psychologique: l'opinio juris. Des faits, il ressort que les Etats Abyssa, Bakou et Calao ont l'habitude de permettre à leurs ressortissants de venir pêcher dans leur zone économique exclusive ; c'est la pratique de ces Etats.

Le 1er élément de la coutume internationale existe, reste l'élément psychologique. Cet élément lui même est très difficile à prouver. Mais la jurisprudence le retrouve dans les précédents pertinents. En l'espèce, l'emploi du terme <<habitude>> nous conduit à considérer cette opinio juris comme présente. Ces 3 Etats sont liés par la coutume. L'Etat Calao, nous dit le cas, s'est toujours opposé à cette pratique. Cet Etat a alors rejeté la norme coutumière dès sa formation. Le mot <<toujours>> suffit pour nous faire dire qu'il ne veut pas et n'a jamais voulu de cette pratique.

L'Etat Calao n'est pas lié à cette coutume.

L'Etat Eby étant sans littoral, il va de soi qu'il ne peut prétendre avoir toujours permis aux ressortissants des autres de venir pêcher dans sa zone économique exclusive. Il n'est pas lié à cette coutume.

#### B - LE TRAITE

Il se définit comme la manifestation de volonté d'au moins 2 sujets de droit destinée à produire des effets de droit. Différent de la coutume, le traité peut être soumis à la signature et à la ratification des sujets de droit.

Les Etats Abyssa, Bakou, Calao, Dabassou et Eby ont entendu signer un traité de pêche. Mais le traité est régi par le principe du consensualisme découlant de l'égalité souveraine des Etats. Un Etat ne peut être lié par un traité que s'il a conclu, encore qu'au moment de la ratification ou avant, qu'il peut

émettre des réserves, celle-ci étant une déclaration unilatérale d'un Etat tendant à modifier ou à exclure une disposition du traité dans son application à cet Etat.

L'Etat Bakou est alors en droit d'émettre une réserve. Toutefois, la réserve doit être compatible avec l'objet du traité. La réserve émise par Bakou est relative à l'article 5 du traité. Elle est compatible avec l'objet et le but du traité. Cette réserve est a priori valablement faite mais le traité à signer doit lier 5 Etats. Il est un traité plurilatéral. Aussi, la réserve pour être valable, doit être acceptée à l'unanimité: ce qui n'est pas le cas puisque 2 Etats (Abyssa et Dabassou) ont fait des objections. Cette double objection aura pour conséquence d'exclure Bakou (Etat réservataire) du mécanisme conventionnel.

Bien qu'ayant objecté, l'Etat Abyssa refuse de ratifier le traité. Au nom de sa souveraineté, il est libre de ratifier ou de ne pas ratifier le traité. Cependant il ne doit pas faire d'actes susceptibles d'empêcher, de nuire à la conclusion et à l'application dudit traité au risque d'engager sa responsabilité internationale.

N'ayant pas ratifié, Abyssa est exclu du mécanisme conventionnel.

Au total:

- Abyssa et Bakou ne sont liés que par la coutume.
- Calao et Dabassou sont liés et par la coutume et par le traité.
- Eby n'est lié que par le traité.

## II - LA SUCCESSION DE GOUVERNEMENTS

La succession de gouvernement est le remplacement d'un gouvernement par un autre à l'intérieur d'un même territoire. Il s'agit généralement d'une mutation révolutionnaire. Elle diffère de la succession d'Etat en ce que celle-ci s'analyse comme une substitution de souveraineté alors que dans la succession de gouvernement, l'on peut parler de transfert de compétence.

En effet, si dans la succession d'Etat le principe est celui de la table rase (car l'Etat successeur n'est pas tenu par les accords passés par l'Etat prédécesseur). En matière de traité, dans la succession de gouvernement, le gouvernement en place ne peut méconnaître les engagements souscrits par un gouvernement déchu. Partant, le nouveau gouvernement, au pouvoir au Calao est tenu par les engagements souscrits par son prédécesseur. La méconnaissance de ces engagements engage sa responsabilité internationale.

## III - LA SUSPENSION DU TRAITE

Le nouveau gouvernement de l'Etat Calao interdit aux ressortissants de l'Etat Eby de pêcher dans sa zone économique exclusive. Il viole le traité le liant à l'Etat Eby mais peut-il engager sa responsabilité internationale ?

La suspension d'un traité est un fait internationalement illicite mais si nous analysons cette interdiction, comme une mesure de représailles, que va-t-il se passer ?

Calao interdit la pêche dans sa zone économique exclusive aux ressortissants d'Eby parce que ceux ci polluent le milieu marin. La pollution du milieu marin est un acte internationalement illicite. Or le droit international retient la liceité des représailles dès lors qu'elles sont une riposte à un acte illicite. L'Etat Calao a pu donc valablement interdire aux ressortissants d'Eby de pêcher dans sa zone économique exclusive. L'on peut justifier son interdiction par le faite que le milieu marin est le patrimoine de l'humanité. Et qu'en interdisant aux ressortissants d'Eby toute pêche dans sa zone exclusive, Calao ne fait qu'appliquer le droit international.

#### **IV - LA PROTECTION DIPLOMATIQUE**

Un Etat peut prendre fait et cause pour ses ressortissants s'il trouve qu'il y a violation de leurs droits. En le faisant, cet Etat exerce la protection diplomatique.

Devant l'interdiction faite par Calao, les ressortissants d'Eby saisissent leur Etat national. Est-il obligé de leur accordé la protection diplomatique ?

La réponse est négative. En effet, l'accord de la protection est un pouvoir discrétionnaire de l'Etat. L'Etat Eby est libre d'accorder ou de refuser la protection diplomatique à ses ressortissants. Aucune entité ne peut obliger, contraindre Eby à prendre fait et cause pour ses ressortissants. Mais dans l'hypothèse où il décidera de prendre fait et cause pour ses ressortissants. il faut qu'il existe entre eux un lien de nationalité qui doit être effectif.